

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 572

présenté par

M. Descoeur, Mme Beauvais, M. Menuel, M. Leclerc, Mme Kuster, Mme Anthoine, M. Lurton,
Mme Lacroute, M. Pierre-Henri Dumont, M. Boucard et M. Bazin

ARTICLE 5 BIS C

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les sénateurs ont adopté une disposition qui oblige les produits sous Signes Officiels de la Qualité et l'Origine (SIQO) à prévoir dans leurs cahiers des charges des modalités de vente en vrac, ou à défaut, que cela soit justifié dans leur cahier des charges.

Or, il y a plusieurs façons de gérer la vente non préemballée en fonction des différents types de produits.

- Soit elle n'est pas traitée dans les cahiers des charges et elle n'est donc interdite, dans le respect toutefois des règles d'étiquetage et de présentation selon la réglementation applicable ;
- Soit la vente non préemballée est déjà possible et certains cahiers des charges prévoient déjà des mesures associées, notamment des mesures de traçabilité adéquates (exemple des cahiers des charges en viandes, avec des dispositions de traçabilité jusque chez les bouchers)
- Soit la vente en vrac est interdite et n'est pas souhaitée, notamment pour des raisons de traçabilité ou de risque trop important de fraudes ou usurpations. Dans ces cas la mesure a été réfléchie, et il a déjà fallu argumenter auprès des autorités nationales et européennes pour justifier une restriction à la libre circulation des marchandises.

Ainsi, cette disposition législative introduirait des contraintes administratives totalement disproportionnées pour les filières sous SIQO, en nécessitant de rouvrir tous les cahiers des charges

des produits Label Rouge, IGP, STG et AOC/AOP, uniquement pour ajouter des éléments déjà gérés actuellement.

Compte-tenu des éléments précités, il est nécessaire de supprimer l'article 5 *bis* C du projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

Tel est l'objet du présent amendement.